VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 6 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 31 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire.**

Présents : M. Eric FERRERE – Mme Line Rose BAILLIF – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Patricia QUICLET – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procuration : M. Alphonse HOARAU a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **M. Jean Daniel DENNEMONT** a donné mandat à Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – **Mme Christelle ETHEVE-VADIER** a donné mandat à M. Jean Christophe HOAREAU – **Mme Nathalie CALTEAU** a donné mandat à M. Stéphane VARCOURT – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – **Mme Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Patricia QUICLET – **Mme Colette ANELARD CADERBY** a donné mandat à Mme Roseline LUCAS.

Absent : M. Paul FORT

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 05 AVR. 2022 que la convocation du Conseil a été faite le **21 mars 2022** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **25.**

Pour le Maire absent,
La 2ème Adjointe

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Line Rose BAILLIF

& &
&

AFFAIRE N° 6 / Vote des taux de taxes foncières 2022

Il est rappelé au Conseil Municipal que :

L'année 2021 a été l'année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales en matière de taxes locales. En effet, la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a été faite en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Cette réforme est réalisée par étapes.

D'abord, le produit de la TH sur les résidences secondaires, de la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) reste affecté aux communes.

Ensuite, à titre transitoire, jusqu'à sa disparition définitive en 2023, le produit acquitté par les contribuables encore assujettis à la TH sur les résidences principales est affecté au budget de l'État.

Pour compenser, de manière dynamique, la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été transférée aux communes depuis l'année dernière.

Le montant de TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur – on parlera alors de *« commune surcompensée »* – ou inférieur, on parlera alors de *« commune sous-compensée »*.

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), permet de neutraliser les écarts en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Fixe, ce coefficient correcteur s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Pour ce qui concerne notre territoire :

Pour rappel, notre fiscalité était la suivante en 2021 :

	Bases	**Taux**	**Produit net perçu**
Taxe foncière bâtie	7 628 810,00	29,55%	2 254 313
Taxe foncière non bâtie	29 294,00	38,27%	11 211
Total			**2 265 524**

Nous disposions d'un volume d'allocations compensatrices au titre de la taxe d'habitation et d'un produit moyen issu des rôles complémentaires de TH de 84 818 euros.

Nous avons perçu au titre du coefficient correcteur la somme de 336 402 euros soit un total ressources de 2 686 744 euros.

Fixation de la fiscalité 2022 :

En 2022, l'état fiscal 1259 COM 2021 fait apparaître :

Bases prévisionnelles	Bases	Taux	Produit de référence
Taxe foncière bâtie	8 072 000,00	29,55%	2 385 276
Taxe foncière non bâtie	30 500,00	38,27%	11 672
Total			**2 396 948**

Le produit attendu par la collectivité s'élève à 2 396 948 euros. Les allocations compensatrices de taxes foncières s'élèvent à 34 291 euros.

Les autres taxes à 87 701 euros. Le coefficient correcteur appliqué pour la Commune apporte un versement de 359 614 euros.

Au total, les ressources fiscales 2022 seront de **2 878 554** euros ce qui correspond au produit fiscal nécessaire à l'équilibre budgétaire.

L'application d'une variation proportionnelle fait apparaître les taux suivants :

- ✓ Taxe Foncière Bâtie : 29,55 %
- ✓ Taxe Foncière Non Bâtie : 38,27 %

Il est proposé au Conseil de maintenir les taux à l'identique.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, délibère et, à **l'unanimité,** vote les taux en les fixant pour l'année 2022 à :

Taxe Foncière Bâtie	**29,55 %**
Taxe Foncière Non Bâtie	**38,27 %**

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Pour le Maire absent
La 2ème Adjointe

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 05 AVR. 2022

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Line Rose BAILLIF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.